

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

### Comité de Direction - Séance du 31 Mars 2022

Le Jeudi 31 Mars 2022 à 20 h 30 , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni à la salle d'accueil Pierre Beffre à AUBIN, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

|  |            |
|--|------------|
| Membres du Comité de Direction en exercice :         | 25         |
| Membres du Comité de Direction présents et votants : | 14         |
| Membres du Comité de Direction suppléés :            | 04         |
| Date de convocation :                                | 24/03/2022 |

#### Etaient présents :

- Collège des élus communautaires titulaires** : M. Laurent ALEXANDRE, M. Jean-Pierre BALDIT, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Pierre TIEULIE, M. Jean-Michel REYNES.
- Collège des élus communautaires suppléants** : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Laurence WENZEK.
- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Elise CORNELLES, M. André ROMIGUIERE, Mme Sophie ROUDIL.
- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants** : Mme Isabelle LEFILLEUL.

#### Etaient absents excusés :

- Elus communautaires Titulaires et Suppléants** : Mme Virginie AGUIAR, M. Romain SMAHA, M. Roland JOFFRE, Mme Cécile PRONZAC.
- Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants** : Mme Monique ROBERTIES, Mme Bérangère ROLS, M. Roger LESCURE, Mme Stéphanie ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR, M. Claude CHASTAND, M. Yves LACOUT, Mme Sabine GODIN, M. Marc PORTE, M. Francis MAZARS, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

### DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

- des subventions d'équipement. Depuis le 1er janvier 2006, ces subventions sont comptabilisées en section d'investissement (chapitre 204) et non plus en section de fonctionnement. L'amortissement de ces subventions est obligatoire et la durée d'amortissement est fonction de la nature du bénéficiaire, soit respectivement 5 ans pour un tiers privé et 15 ans pour un tiers public.

L'assemblée délibérante peut également charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixé pour la catégorie à laquelle appartient ce bien :

|   |             |
|---|-------------|
| - Logiciels   | 2 ans       |
| - Véhicules légers  | 5 à 10 ans  |
| - Camions et véhicules industriels  | 4 à 8 ans   |
| - Mobilier  | 10 à 15 ans |
| - Matériel de bureau électrique ou électronique   | 5 à 10 ans  |
| - Matériel informatique   | 2 à 5 ans   |
| - Matériels classiques  | 6 à 10 ans  |
| - Coffre-fort   | 20 à 30 ans |
| - Installations et appareils de chauffage   | 10 à 20 ans |
| - Appareils de levage – ascenseurs  | 20 à 30 ans |
| - Equipements de garages et ateliers  | 10 à 15 ans |
| - Equipements de cuisines   | 10 à 15 ans |
| - Equipements sportifs  | 10 à 15 ans |
| - Installations de voirie   | 20 à 30 ans |
| - Plantations   | 15 à 20 ans |
| - Bâtiments légers, abris   | 10 à 15 ans |
| - Autres agencements et aménagements de terrains  | 15 à 30 ans |
| - Autres agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques | 15 à 20 ans |

Le Comité de Direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré, autorise le Président à fixer librement les durées d'amortissement à partir du barème indicatif des durées courantes d'usage ci-dessus énumérées ou dans la limite du plafond légal lorsque la durée d'amortissement est plafonnée.

Ces nouvelles durées d'amortissements seront applicables à la date de la présente délibération et n'auront pas d'effet rétroactif sur les biens déjà amortis.

Ainsi délibéré à AUBIN les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Publiée le 01 Avril 2022

le Président  
Michel RAFFI

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

EPIC

L'Envol - Place Jean Jaurès

12110 CRANSAC LES THERMIES

Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80

Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36

Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de réception en préfecture et doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois est assimilé à une décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).